



EXTRAIT du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 9 avril 2003 à la mairie

Règlement n° 2003-11 concernant les branchements au réseau d'égout municipal et établissant les modalités et les frais de branchement et de raccordement à ce réseau

- ATTENDU QUE la Municipalité est régie, entre autres, par les dispositions de la Loi sur les cités et villes;
- ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'adopter un règlement concernant les branchements et les raccordements au réseau d'égout de la municipalité et prévoyant du même coup les modalités ainsi que le tarif exigible par la Municipalité pour les interventions nécessaires à ces branchements et raccordements;
- ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à cet effet à la séance du 8 avril 2003, qu'une copie de ce projet de règlement a été remise aux membres du conseil présents et qu'une dispense de lecture a été demandée;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance;
- ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;
- ATTENDU QUE le greffier, en cours de séance, a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Benoît Arseneau,
appuyée par Rolande Cormier,
il est résolu unanimement par les conseillers présents

que le règlement numéro 2003-11 soit adopté et que ce règlement ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1.1

Titre

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant les branchements au réseau d'égout municipal et établissant les modalités et les frais de branchement et de raccordement à ce réseau ».

Article 1.2

Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient ou désignent :

Bâtiment

Construction pouvant être occupée comme habitation, lieu de réunion ou pour fins commerciales, industrielles, institutionnelles ou d'entreposage, mais ne comprend pas les dépendances, à moins que celles-ci ne soient occupées pour l'une des fins ci-dessus mentionnées.

Branchement

Opération consistant en la pose d'une conduite secondaire ou d'une canalisation permettant d'acheminer les eaux d'un bâtiment à la conduite principale du réseau d'égout municipal, ou de relier un bâtiment à un autre.

Certificat d'inspection

Certificat émis par la Municipalité lorsque les travaux ont été réalisés conformément au présent règlement.

Ligne de propriété

Délimitation entre les propriétés privées et publiques.

Propriétaire

Personne, compagnie ou corporation inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un immeuble.

Raccordement

Opération consistant à raccorder, c'est-à-dire à rendre opérationnel le branchement à la conduite principale du réseau d'égout municipal.

Usager

Personne physique ou morale légalement responsable de tout local ou de toute bâtisse dans la municipalité, soit à titre de propriétaire, locataire ou occupant.

Article 1.3 **But**

Le présent règlement a pour but d'établir les modalités d'encadrement, des branchements et des raccordements au réseau d'égout municipal sur le territoire de la municipalité et de déterminer les frais de branchement et de raccordement à ce réseau.

ARTICLE 2

SERVICE MUNICIPAL D'ÉGOUT

Article 2.1 **Création du service municipal d'égout**

En vertu des dispositions de la Loi sur les cités et villes, le conseil crée et maintient, par les présentes, un service municipal appelé "Service municipal d'égout", dont la fonction est de fournir aux contribuables de cette municipalité, les services municipaux de collecte et de traitement des eaux usées.

Article 2.2 **Frais pour les travaux de branchement à l'intérieur de l'emprise du chemin municipal**

Des frais de base sont exigibles pour tout branchement au réseau d'égout. Ces frais ne couvrent que les travaux d'excavation et de pose de la conduite secondaire entre la conduite principale et la limite de propriété, c'est-à-dire à l'intérieur de l'emprise de la route. Les coûts relatifs à la réfection de la chaussée et du trottoir le cas échéant, ne sont pas couverts par ces frais de base et devront être remboursés par le propriétaire.

Dans le cas où ces travaux de branchement ont été effectués lors de la mise en place de la conduite principale du réseau d'égout, seuls des frais complémentaires seront exigés pour l'intervention consistant au raccordement.

Le paiement des frais de base ainsi que des coûts estimés pour la réfection de la chaussée ou du trottoir, le cas échéant, doivent être acquittés au moment de la présentation de la demande de branchement. La Municipalité ne procédera à aucuns travaux, ni ne fournira aucun service avant que la facture n'ait été entièrement acquittée.

Si le coût réel encouru pour la réfection de la chaussée et du trottoir dépasse le coût estimé, l'excédent sera payé par l'utilisateur.

Le conseil fixe annuellement par règlement les frais de base exigibles prévus au premier alinéa ainsi que les frais complémentaires pour le raccordement au réseau d'égout.

Article 2.3 **Travaux de branchement à l'intérieur des limites de la propriété privée**

Les travaux de branchement entre la limite de propriété et l'immeuble à raccorder ainsi que les coûts qui y sont rattachés sont entièrement à la charge de l'utilisateur du service d'égout. Celui-ci devra protéger ce branchement contre la gelée et les fuites, à défaut de quoi la Municipalité peut suspendre le service d'égout.

Ces travaux nécessaires au branchement entre le bâtiment et la ligne de propriété seront exécutés sous la surveillance du préposé de la Municipalité. Celle-ci ne fournira le service d'égout qu'après l'approbation desdits travaux par l'officier responsable.

Les excavations requises pour poser les tuyaux servant au branchement ne pourront être remplies qu'après inspection et approbation des travaux par l'officier responsable.

Rien dans le présent article ne doit être interprété comme dégageant le propriétaire et l'utilisateur du service municipal d'égout de se conformer aux autres dispositions du présent règlement ainsi qu'aux exigences du Code de plomberie du Québec et de la Loi sur les cités et villes.

Article 2.4 **Maintien en bon état**

Tout usager doit tenir en bon état les tuyaux de service de son établissement.

Article 2.5 **Entretien des branchements**

Si un branchement privé est défectueux ou mal entretenu, le préposé de la Municipalité peut donner à l’usager concerné un avis écrit lui ordonnant d’effectuer les travaux nécessaires pour remettre ledit branchement en bon ordre dans un délai de huit (8) jours.

Si l’usager ne se conforme pas à cette mise en demeure, le conseil peut faire réparer ce branchement aux frais de l’usager en défaut.

Le montant dû par l’usager en vertu des présentes peut être recouvré par action ordinaire devant les tribunaux compétents sans préjudice à la pénalité qui pourrait être encourue.

Article 2.6 **Dommmages aux installations**

Il est défendu à quiconque d’endommager de quelque façon que ce soit les tuyaux ou autre installation du réseau municipal d’égout.

Article 2.7 **Droit de visite des immeubles**

Le préposé de la Municipalité a le droit, entre 7 h et 19 h, de visiter toute propriété immobilière ainsi que l’intérieur et l’extérieur de tout bâtiment desservi par le réseau municipal d’égout, pour y vérifier l’état de la tuyauterie ou pour toute autre cause en rapport avec le service municipal d’égout.

Quiconque refuse au préposé de la Municipalité l’entrée dans l’immeuble concerné, ou qui empêche d’une façon quelconque l’inspection de celui-ci, ou refuse de répondre aux questions posées en rapport avec l’exécution du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités édictées par celui-ci.

Article 2.8 **Branchement interdit à un autre bâtiment**

Il est défendu à toute personne, société, compagnie ou corporation, desservie par l’égout municipal, de relier d’une façon quelconque, directement ou indirectement, son bâtiment principal à un autre bâtiment de façon à fournir le service d’égout à ce dernier, sauf si elle en est spécifiquement autorisée par la Municipalité.

Article 2.9 **Motifs de suspension**

La Municipalité peut suspendre le service d’un usager dix (10) jours après lui avoir transmis à cet effet un avis écrit, sous pli recommandé, avec avis de réception, dans le cas où ce contribuable :

- 1° fait défaut de payer son tarif de compensation;
- 2° fait usage du service de façon à affecter le service en général;
- 3° tolère des fuites;

- 4° fournit le service à une personne qui n'y a pas droit;
- 5° néglige ou refuse de respecter l'entente qui le lie à la Municipalité, le cas échéant;
- 6° néglige ou refuse de munir de clapet de retenue la conduite secondaire le reliant à la conduite principale;
- 7° néglige d'avertir la Municipalité avant d'effectuer à ses installations et à l'usage qu'il en fait, toute modification susceptible d'affecter le service, le débit d'eaux usées rejetées ou le montant de la compensation exigible;
- 8° ne se conforme pas aux dispositions régissant les rejets dans les réseaux d'égout de la municipalité;

Article 2.10 **Approvisionnement temporaire et exceptionnel**

La Municipalité pourra exiger de tout usager nécessitant de se raccorder temporairement ou de façon exceptionnelle au réseau d'égout un montant correspondant à celui exigé pour les frais complémentaires mentionnés à l'article 2.2; celui-ci devra également acquitter le tarif prévu au règlement déterminant la compensation exigible de tous les usagers.

ARTICLE 3

PERMIS DE BRANCHEMENT OU DE RACCORDEMENT

Article 3.1 **Permis requis**

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de construction de la Municipalité.

Article 3.2 **Demande de permis**

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

1. Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
 - c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;

- e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;
 - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
2. Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout;
 3. Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

Article 3.3 **Avis de transformation**

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

Article 3.4 **Avis**

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la Municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 3.1.

ARTICLE 4

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Article 4.1 **Type de tuyauterie**

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés par la partie du branchement à l'égout installée par la Municipalité, tels :

- 1° le ciment amiante : B.N.Q. 2632-050, classe 3300;
- 2° le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : B.N.Q. 3624-130, catégorie R-600;
- 3° le béton non armé : B.N.Q. 2622-130, classe 3;
- 4° le béton armé : B.N.Q. 2622-120, classe 3;
- 5° la fonte ductile : B.N.Q. 3623-085, classe 50.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

Article 4.2 **Longueur des tuyaux**

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau

utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standard du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 4.1.

Article 4.3 **Diamètre, pente et charge hydraulique**

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec (L.R.Q. 1981, chapitre F12.1, r.1, articles 4.10, 4.11 et 4.12) pour les égouts de bâtiments.

Note : Ces références du Code de plomberie devront être adaptées à la version la plus récente du Code de plomberie.

Article 4.4 **Identification des tuyaux**

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre de tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

Article 4.5 **Installation**

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.

Article 4.6 **Branchement interdit**

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

Article 4.7 **Pièces interdites**

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

Article 4.8 **Branchement par gravité**

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées:

- 1^o le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 cm au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout et;
- 2^o la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5^o au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette

élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

Article 4.9 **Puits de pompage**

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues à l'article 4.9.4 du Code de plomberie du Québec.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines; cependant si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

Article 4.10 **Lit du branchement**

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 mm d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 mm, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux (2) fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Article 4.11 **Précautions**

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

Article 4.12 **Étanchéité et raccordement**

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I.

Le branchement à l'égout doit être raccordé à la conduite principale de l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

Article 4.13 **Recouvrement du branchement**

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 mm de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 mm, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

Article 4.14 **Regard d'égout**

Pour tout branchement à l'égout de 30 m et plus de longueur ou de 250 mm et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 mm de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 m de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

Article 4.15 **Soupape de retenue**

Tout propriétaire d'immeuble doit installer à l'intérieur du bâtiment des soupapes de retenue avec regard boulonné (clapet à vanne), sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils situés en contrebas du niveau de la rue, le tout de manière à empêcher tout refoulement des eaux usées venant des égouts publics vers l'intérieur des bâtiments.

Telle soupape doit être maintenue en bon ordre de fonctionnement; elle devra être d'accès facile en tout temps, faute de quoi elle sera considérée comme ne rencontrant pas les exigences du présent règlement.

La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par refoulement des eaux d'égouts au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon ordre telle soupape, ou autrement de se conformer au présent règlement.

Au titre du présent règlement, n'est pas considérée comme soupape, une grille de retenue avec flotteur de caoutchouc, ou tout dispositif autre que celui décrit au premier paragraphe du présent règlement.

Article 4.16 **Séparation des eaux**

Le branchement à l'égout domestique ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

ARTICLE 5

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Article 5.1 **Contravention aux dispositions du présent règlement**

Toute personne physique qui contrevient aux dispositions des articles 2, 3 ou 4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trois cents dollars (300 \$) à mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende de six cents dollars (600 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) en cas de récidive.

Toute personne morale qui contrevient aux dispositions des articles 2, 3 ou 4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de mille dollars (1 000 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) en cas de récidive.

Article 5.2 **Infraction continue**

Lorsqu'une infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement dure plus d'un jour, celle-ci constitue une infraction distincte pour chaque jour où a duré cette infraction.

Article 5.3 **Autorisation à délivrer des constats d'infraction**

L'inspecteur municipal est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, de façon générale, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6

DISPOSITIONS FINALES

Article 6.1 **Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit tout règlement adopté antérieurement par l'une ou l'autre des anciennes municipalités formant l'actuelle municipalité des Îles-de-la-Madeleine relativement aux branchements au réseau d'égout municipal et établissant les modalités et les frais de branchement et de raccordement à ce réseau et toutes dispositions incompatibles ou inconciliables contenues dans l'un ou l'autre de ces règlements.

Article 6.2 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE

Aux Îles-de-la-Madeleine

Ce 11 avril 2003

Jeannot Gagnon, greffier